



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France  
Unité territoriale de Seine-et-Marne**

**Direction départementale des territoires  
de Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle prévention des risques et lutte contre  
les nuisances**

### **Arrêté préfectoral n° 010 DCSE IC 248 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOGIF implanté sur la commune de Moissy-Cramayel**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOGIF, implanté sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IIC 050 du 9 mai 2007, portant création du comité local d'information et de concertation pour les sites des sociétés SOGIF et KUEHNE NAGEL LOGISTICS sur les communes de Moissy-Cramayel et Savigny-le-Temple ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 301 du 23 novembre 2009, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de la société SOGIF sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Lieusaint ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du comité local d'information et de concertation pour les sites des sociétés SOGIF et KUEHNE NAGEL LOGISTICS sur les communes de Moissy-Cramayel et Savigny-le-Temple et notamment l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 115 du 12 mai 2010 portant renouvellement de la composition dudit comité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DCSE IC 176 du 13 août 2010, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement SOGIF sur le territoire des communes de Moissy-Cramayel et Lieusaint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'étude de dangers déposée par la société SOGIF le 22 décembre 2006 et complétée les 6 février 2007, 30 janvier 2008 et en avril 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le compte-rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 24 mars 2010 ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT), dans sa version d'avril 2010 soumis aux personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU la lettre préfectorale du 22 avril 2010, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de Seine-et-Marne :

- Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) : avis favorable à l'unanimité moins une abstention dans sa séance du 21 mai 2010 ;
- Société SOGIF : avis favorable par courrier en date du 30 juin 2010 ;
- Commune de Moissy-Cramayel : avis favorable dans la séance du conseil municipal du 28 juin 2010 ;
- Commune de Lieusaint : avis favorable à l'unanimité dans la séance du conseil municipal du 28 juin 2010 ;
- Conseil Général de Seine-et-Marne : prise d'acte par courrier en date du 20 juillet 2010 ;
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle de la ville nouvelle de Sénart : approuve le projet de plan lors de son comité syndical du 24 juin 2010 ;

VU l'absence de délibération et valant avis favorable tacite, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- du Syndicat Mixte d'Etudes et de programmation de la ville nouvelle de Sénart ;
- de la SNCF ;

VU l'avis favorable de la commune de Savigny-le-Temple transmis à la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 12 août 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

VU la décision du tribunal administratif de Melun en date du 21 juillet 2010, désignant M. Henri LADRUZE en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur les communes de Moissy-Cramayel et Lieusaint, autour de l'établissement SOGIF ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2010 ;

VU la note conjointe en date du 7 décembre 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT), proposant l'approbation du PPRT dans une version de décembre 2010 intégrant des modifications consécutives aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que la société SOGIF à Moissy-Cramayel appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement SOGIF à Moissy-Cramayel est concerné par l'article L515-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une partie du territoire des communes de Moissy-Cramayel et Lieusaint est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SOGIF, de type toxique ou thermique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SOGIF implantée à Moissy-Cramayel par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux propositions formulées par les services instructeurs dans la note conjointe du 7 décembre 2010 et visent à répondre aux observations issues de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société SOGIF implantée sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 301 du 23 novembre 2009.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et fera l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Moissy-Cramayel et de Lieusaint et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart Ville Nouvelle et du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la ville nouvelle de Sénart, pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Moissy-Cramayel et de Lieusaint et les présidents du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart Ville Nouvelle et du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la ville nouvelle de Sénart attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de Seine-et-Marne.

**Article 5 :**

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, sera inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

**Article 6 :**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques seront tenus à la disposition du public aux mairies de Moissy-Cramayel et de Lieusaint, aux sièges du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart Ville Nouvelle et du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la ville nouvelle de Sénart et à la préfecture de Seine-et-Marne, et sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France à l'adresse :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

**Article 7 :**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Moissy-Cramayel et de Lieusaint dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le maire de la commune de Moissy-Cramayel,  
le maire de la commune de Lieusaint,  
le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart Ville Nouvelle,  
le président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la ville nouvelle de Sénart,  
le directeur de la société SOGIF,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et  
le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 14 DEC. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Serge GOUTEYRON